



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

relatif à l'exploitation du site de stockage et conditionnement
de produits chimiques exploité par la société JOSEPH PRODUIT CHIMIQUES
(autrement dénommée JO PRO CHIM), situé au 145, allée Léon Foucault à Vedène (84 270)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-6, R. 229-5-II, R. 512-46-22, R. 512-46-23 et R. 512-68 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO-PRO-CHIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO-PRO-CHIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société JO-PRO-CHIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société JO-PRO-CHIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société JO-PRO-CHIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant suspension des activités de la

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle à : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse – Services de l'État en Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations – SPRT
84 905 AVIGNON CEDEX 09 – Tél : 04 88 17 88 00 Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

société JO-PRO-CHIM en attente d'exécution complète des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2019.

- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 levant partiellement la suspension d'activité de la société JO-PRO-CHIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2011/38 du 07 septembre 2011 relatif à l'exploitation par la société JO-PRO-CHIM sur la commune de Vedène, ZI chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012 relatif à l'exploitation par la société JO-PRO-CHIM sur la commune de Vedène, ZI chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la déclaration du 23 mars 2017 de modification d'une installation relevant du régime de la déclaration ;
- Vu** le descriptif des installations fournit par l'exploitant (document référencé CACISEE211528/RACISE04482-03 du 26 mai 2023) ;
- Vu** l'étude des incidences environnementales fournit par l'exploitant (document référencé CACISEE211528/RACISE04482-03 du 26 mai 2023) ;
- Vu** l'étude des dangers du site dans sa version datée du 30 avril 2025 (document référencé CACISEE211528/RACISE04482-06) ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 28/08/2025 et les réponses de l'exploitant apportées en date du 17/10/2025 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 05 janvier 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2026 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le site exploité par la société JO-PRO-CHIM est devenu en 2017 site soumis à autorisation par modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'instruction des études et dossiers transmis à l'inspection dans le cadre de la régularisation d'exploitation du site au bénéfice des droits acquis ;

Considérant la présence de plusieurs Établissements Recevant du Public, de l'autoroute A7 et de tiers en proche périphérie du site de la société JO-PRO-CHIM ;

Considérant la nature de l'activité exercée par la société JOPRO-CHIM et le risque d'évènement accidentels de type 'toxiques' et de type 'incendies' mis en évidence par l'étude des dangers ;

Considérant que le site exploité par la société JO-PRO-CHIM est situé en impasse au sein d'une zone d'activité entouré d'enjeux qui nécessitent des prescriptions techniques de maîtrise des risques accidentels ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, la société JO-PRO-CHIM a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements de prévention des risques de mélanges incompatibles de produits acides et chlorés correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;

Considérant l'ensemble des travaux nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales, des eaux de process et des eaux incendies du site et des délais de mise en conformité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **JOSEPH PRODUIT CHIMIQUES (autrement dénommée JO-PRO-CHIM)**, dont le siège social est situé au 145 allée Léon Foucault à Vedène (84270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de VEDENE, 145 allée Léon Foucault (coordonnées Lambert 93 X=852588 et Y=6319786), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
VEDENE	BH 41, BH 42

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 6 365 m².

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ».
- Arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.
- Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795

Le cas échéant, les dispositions les plus contraignantes sont celles applicables par défaut sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur
4130	2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	36.7 t une cuve de 25 m ³ d'acide nitrique (33,9 t) 2,8 t d'acide nitrique 69 %	A

4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	75.17 t	DC
2795	2	Lavage de fûts, conteneurs... de substances ou mélanges ou de déchets dangereux	19 m³/j	DC
2662	1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de	768 m³ stockages extérieurs d'emballages vides	D
4440	2	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3	13.7 t	D
4441	2	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3	2.6 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de surveillance sur site

Les installations comprennent :

- 2 bâtiments nommés bâtiment B et bâtiment C :

Le bâtiment C a une superficie de 615 m². Il comprend une zone de stockage et une zone de bureaux.

Le bâtiment B, d'une superficie de 415 m², est dédié aux activités de conditionnement.

- 1 zone de stockage extérieure de cuves de process comprenant 12 cuves de stockage de produits et un réacteur de mélange de 4 m³ ;
- 1 zone de stockage extérieur dénommée R1 à R6 d'une superficie de 225 m² ;
- 1 zone de stockage extérieur dénommée R7 à R8 d'une superficie de 103 m² ;
- 6 zones de stockage extérieur d'emballages vides telles que définies à l'annexe 2 du présent arrêté d'une superficie totale de 344 m² ;

- 1 aire de dépotage dédiée aux produits acides, associée à 2 cuves de rétention de capacité totale 36 m³ ;
- 1 aire de dépotage dédiée aux produits basiques, associée à 2 cuves de rétention de capacité totale 36 m³ ;
- 1 aire de stockage extérieure de produits secs non dangereux de type sel, sable verre pilé ;
- 1 aire de stockage sous forme d'un container fermé ;
- 1 station de traitement des effluents et des déchets ;
- 1 cuve de stockage de déchets de process neutralisés et eaux pluviales souillées de 40 m³ ;
- des voiries, emplacements de parking et voie pompiers imperméabilisées ;
- un bassin de récupération des eaux d'incendie et pluviales d'un volume de 372 m³ ;
- un local de chargement ;
- un local chaufferie ;
- deux accès par l'allée Léon Foucault ;
- un accès possible par le nord via une clôture rétractable

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement n'est pas classé par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Implantation

Les installations sont implantées conformément aux plans et à la description détaillée dans l'étude des dangers référencée ACISEE211528/RACISE04482-06 du 30/04/2025.

1.5 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 GESTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

2.1 Conception des installations de chauffage

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière	111,2 kW	gaz	

2.2.2 Pollutions accidentelles

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
				Annuel (m3/an)
Eau de ville	Réseau communal de Vedène			2000 m ³

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux de process, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes.

Le site comprend :

- ✓ **Un réseau de collecte des eaux de process et des eaux pluviales de la zone process détaillé comme suit :**

- sous la zone de dépotage acide : une cuve enterrée en PE de 26m³ reliée à une cuve de secours de 10 m³. En cas de besoin, les effluents collectés sont redirigés via une pompe de relevage vers une cuve de stockage dédiée après neutralisation et ceci, en vue de leur élimination.

- sous la zone de dépotage basique cuve enterrée en PE de 26m³ reliée à une cuve de secours de 10 m³. En cas de besoin, les effluents collectés sont redirigés via une pompe de relevage vers une cuve de stockage après neutralisation et ceci, en vue de leur élimination.

✓ **Un réseau de gestion des eaux pluviales séparé en deux parties détaillé comme suit :**

- en zone ouest : un réseau recueillant les eaux pluviales de toiture du bâtiment B, les eaux pluviales de la zone de stockage des emballages vides,
- en zone est : un réseau recueillant les eaux pluviales de toiture du bâtiment C et les eaux pluviales de la zone de stockage de produits inertes et des parkings.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de référence	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
1	Eaux vannes	Milieu naturel		Via fosse sceptique
2	Eaux pluviales zone est (bâtiment , parkings et stockage inerte)	Milieu naturel		Via débourbeur deshuileur et bassin d'infiltration de 372 m ³ obturable.
3	Eaux pluviales zone ouest (stockages emballages vides)	Réseau communal		Via debourbeur deshuileur.obtu rable
4	Eaux de process et eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Cuve de stockage	Envoi en traitement externe	Unité de neutralisation en amont

Au plus tard sous 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant met en conformité son site en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées de la zone est en réalisant :

- un ouvrage de rétention étanche d'une capacité de 372 m³ relié à un puits d'infiltration assurant un débit de fuite de 0,248 m³/h (sur base d'une référence de 13 litres-s/ha) et équipé d'une vanne de sectionnement actionnable facilement en cas de sinistre ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux d'incendie du bâtiment C
- un débourbeur-déshuileur en amont du bassin étanche.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan d'opération interne défini à l'article 6.3.4 du présent arrêté.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier de 5,96 m³/j
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Point de rejet référencé n°3

- Température maximale : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier de 5,96 m³/j
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2		Rejet n°3	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	100	15	100	15
DBO5	1313	100	30	100	30
DCO	1314	300	100	300	100
AOX	1106	1	0,01	1	0,01
Indice phénols	1440	0,3	0,02	0,3	0,02
HCT		10	0,1	10	0,1
N global	1551	30	50	30	50
Phosphore	1350	10	15	10	15

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Sans objet.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
2	voir point 3.3.1	voir point 3.3.1	Continu sur 24 h	annuelle	annuelle
3	voir point 3.3.1	voir point 3.3.1	Continu sur 24 h	annuelle	annuelle

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1		Sur site amont stockages	Aquifère superficiel du miocène	
PZ2		Sur site amont	Aquifère superficiel du miocène	
PZ3		Sur site aval	Aquifère superficiel du miocène	
PZ10 ou PZ14 ou PZ15		Hors site aval	Aquifère superficiel du miocène	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des documents relatifs aux piézomètres existants sur site (déclaration, coupe, données techniques).

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
HCT	7009	Sur site : PZ1 et PZ2 et PZ3, hors site PZ10 ou PZ14 ou PZ15	Annuelle
COHv	7485		
MES	1305		
DBO5	1313		
DCO	1314		
AOX	1106		
Indice phénols	1440		
N global	1551		
Phosphore	1350		
TCE	1286		
PCE	1272		
NH3	1351		
Nitrites	1339		
Nitrates	1340		

Selon les résultats de cette surveillance, l'autorité préfectorale pourra, après avis de l'inspection des installations classées, imposer une modification de la nature et la fréquence de ce suivi.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveau limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment B ligne de conditionnement	Sol béton	Bardage simple peau	/	/
Bâtiment C (stockage de matières premières)	Sol béton Ossature acier	Bardage simple peau	/	/
Bâtiment C (bureaux)	Sol béton Ossature béton	Murs en parpaings maçonnés	/	/

Armoire extérieure de stockage des liquides inflammables	Enceinte fermée de type REI 120	/	/	/
--	---------------------------------	---	---	---

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les locaux à risque incendie, y compris les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du Code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inversé par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

5.1.3 Organisation des stockages

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'ensemble des stockages du site se fait à pression atmosphérique et température ambiante.

Les produits susceptibles d'être stockés sur site sont ceux listés dans le tableau 10 l'étude des dangers référencée CACISEE211528/RACISE04482-06 du 30 avril 2025. En cas de besoin de stocker un produit n'y figurant pas, l'exploitant s'assure au préalable de la compatibilité des risques avec la situation existante et du respect du classement du site au titre de la nomenclature des installations classées.

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage	
Zone cuves process - cuve n°5	Javel à 14 % de chlore actif	40 m ³		Cuve double enveloppe en PEHD
Zone cuves process - cuve n°8	Acide sulfurique à 98 %	17 m ³		Cuve double enveloppe en PEHD
Zone cuves process - cuve n°11	Acide phosphorique à 75 %	40 m ³		Cuve double enveloppe en PEHD
Zone cuves process - cuve n°12	Acide chlorhydrique à 33 %	40 m ³		Cuve double enveloppe en PEHD
Zone cuves process - cuve n°9	Acide nitrique à 58 %	25 m ³		Cuve inox simple enveloppe associée à une rétention maçonnée et résinée de m ³
Zone cuves process - cuve n°14	Lessive de soude à 30 % ou 50 %	50 m ³		Cuve simple enveloppe en PP associée à une rétention maçonnée et résinée de 50 m ³
Zone de stockage d'IBC R1		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m ³
Zone de stockage d'IBC R2		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m ³
Zone de stockage d'IBC R3		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m ³
Zone de stockage d'IBC R4		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m ³
Zone de stockage d'IBC R5		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m ³
Zone de stockage d'IBC R6		20 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		10 m ³
Zone de stockage d'IBC R7		32 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		16 m ³
Zone de stockage d'IBC R8		36 GRV (IBC) de 1000 L unitaire		18 m ³
Emballages vides		38 tonnes en tout Zone 1a : 144 m ³ Zone 1b : 144 m ³ Zone 2 : 208 m ³ Zone 3a : 66 m ³ Zone 3b : 66 m ³ Zone 4 : 140 m ³	6 îlots définis comme suit : Zone 1a et zone 1b : longueur 12 m ; largeur 6 m ; hauteur : 2 m distance entre îlots : 2 m Zone 2 (racks) : longueur : 13 m ; largeur : 4 m ;	Zone imperméabilisée ouest

			hauteur : 4 m Zone 3a et zone 3 b: longueur : 11 m ; largeur : 3 m ; hauteur : 2 m distance entre îlots : 2 m Zone 4 (masse) : longueur 10 m ; largeur 5,6 m ; hauteur : 3,6 m	
Zone de stockage bâtiment B -nord	Stockage en rack	112 palettes de peroxyde d'hydrogène 12 % en bidons de 5 litres 56 palettes d'acide sulfurique 15 % en bidons de 5 litres	Hauteur de stockage maximale de 5 mètres	
Zone de stockage bâtiment B-sud	Stockage en masse	6000 bidons de 20 litres 5000 cartons à pat	4 îlots séparés de 3mètres Largeur : 8 m longueur : 3 m Hauteur : 1,2 m	25 m ³ définis comme suit : 7 m ³ (batiment C) + 18 M3 (R8)
Zone de stockage de liquides inflammables	Armoire extérieure dédiée	2 m ³	Container REI 120 dimension : longueur 6 m largeur 1,7 m hauteur 3,5 m	Rétention intégrée de 4 m ³ de (2x 2 m ³) protection incendie intégrée

GRV= Grand Récipient Vrac

Chaque zone de stockage extérieur d'emballages vides ou de produits finis conditionnés est éloignée :

- d'au moins 2 mètres des autres zones de stockages adjacentes
- d'au moins 5 mètres des limites de propriété sauf aux endroits protégés par un mur coupe feu REI 180. Cette distance peut dans ce cas être réduite à 1 mètre.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose de deux accès aux véhicules poids lourds des services d'incendie et de secours l'un en façade nord et l'autre au sud.

L'ouverture en façade sud est réalisée par un portail débrayable avec une clé polycoise ou par un dispositif facilement destructible.

L'accès en façade nord est réalisée par la création d'une ouverture permettant de garantir en tout temps l'accès aux engins de secours. Cet accès est facilement manœuvrable. Il est maintenu dégagé en permanence. Cet accès est matérialisé au sol par un marquage.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant met en œuvre sans délai le confinement de son site en cas de déversement ou accidentel, d'incendie ou de tout autre événement susceptible de générer une pollution des eaux.

Pour ce faire, le site dispose a minima :

- d'une rétention d'un volume de 36 m³ (cuve de 26 m³ reliée à une cuve de surverse de 10 m³) associée à chaque poste de dépotage (acide et base)
- d'une rétention d'un volume de 78 m³ associée aux stockages R1 à R6
- d'une rétention d'un volume de 34 m³ associée aux stockages R7 et R8

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- un bassin étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 372 m³ recueillant les eaux d'extinction du bâtiment C et de la zone est ;
- les rétentions R1 à R8, les cuves enterrées, la dalle du bâtiment B et la dalle extérieure de la zone process représentant un volume total minimal de 130 m³.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Mesures générales

Le site est ouvert du lundi au vendredi selon les horaires suivants : 08h-12h ; 14h-17h30.

En dehors des jours et heures de fonctionnement, le site est équipé d'une télésurveillance avec une possibilité d'alerte permanente des services de secours et d'incendie .

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. Un moyen permanent de communication est à disposition sur le site afin d'alerter les services de secours en cas de besoin.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Toutes les zones de stockages extérieures définies sous formes d'îlots sont matérialisées au sol et un dispositif visuel permet de s'assurer du respect de la hauteur maximale de stockage.

5.2.2 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques, les mesures figurant dans le tableau n°46 de l'étude des dangers référencée CACISEE211528/RACISE04482-06 du 30/04/2025.

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques telles que définies dans l'arrêté du 29/09/2005 suivante :

- une mesure permettant à partir d'un mesurage d'au moins deux paramètres physico-chimiques, d'éviter le risque de mélange incompatibles lors des opérations de dépotage.
- Un dispositif de lavage des gaz associé à la cuve de stockage d'acide chlorhydrique 33 %.

L'exploitant met en œuvre les barrières suivantes :

- un mur de degré coupe feu 3 heures (REI180) d'une hauteur de 3 mètres et situé en bordure sud du site au niveau de la zone de stockage des emballages vides est réalisé de façon à protéger le poteau incendie proche. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'attestation de la tenue au feu de ce mur ;
- un dispositif de refroidissement en circuit fermé du réacteur double enveloppe de 4 m³ (cuve n°13) ;
- sur l'ensemble de ces cuves, des capteurs de niveaux haut de type LSH correctement réglés et qui déclenchent une alarme puis l'arrêt des pompes de dépotage en cas de déclenchement ;
- un capteur de chlore correctement réglé et qui déclenche une alarme puis l'arrêt des pompes de dépotage en cas de déclenchement en moins de 1 minute.

L'exploitant établit sous sa responsabilité un ensemble de procédures de maintenance et de vérification de l'efficacité des mesures de maîtrises des risques et des différentes barrières techniques en place. La périodicité de vérification est adaptée à la sollicitation de ces dispositifs et aux règles techniques applicables.

5.2.3 Événements et dispositifs de surveillance des fuites

Chaque cuve de stockage est équipée d'un événement permettant de maintenir ces cuves à la pression atmosphérique. Ces événements sont conformes à la description figurant dans l'étude des dangers référencée CACISEE211528/RACISE04482-06 du 30/04/2025.

Les cuves de stockage double enveloppes ainsi que les rétentions associées aux cuves simples enveloppes, sont équipées d'un dispositif de détection de fuite relié à une alarme.

5.2.4 Dispositions particulières applicables aux opérations de dépotage

L'exploitant met en œuvre à chaque opération de dépotage la procédure décrite dans l'étude des dangers référencée CACISEE211528/RACISE04482-06 du 30/04/2025.

Cette procédure détaille à minima les éléments suivants :

- les opérations réalisées sur l'échantillon de produit à dépoter (contrôles laboratoires) ;
- les spécifications attendues par produits et les critères de conformités ;
- les rôles et responsabilités des personnels JO-PRO-CHIM. À ce titre, les personnels en charge des analyses laboratoires ne sont pas les mêmes que ceux en charge des opérations de dépotage ;
- le mode opératoire de gestion des non-conformités ;
- les étapes de connexion / déconnexion au skid de dépotages ;
- la gestion des incidents/accidents de dépotage ;
- la maintenance des dispositifs de mesures et de sécurité.

La procédure doit permettre d'éviter le dépotage d'un produit non-conformes aux spécifications attendues tout comme le mélange de deux produits incompatibles dans une cuve ainsi que tout débordement.

La procédure est communiquée à l'ensemble du personnel en charge des opérations de dépotages et à l'ensemble des sociétés extérieures intervenantes.

Le dépotage est toujours effectué à un débit lent de $2 \text{ m}^3 / \text{h}$ maximum durant au moins 5 minutes puis, si les conditions de sécurités sont réunies, jusqu'au régime maximal de $20 \text{ m}^3 / \text{h}$.

Chaque opérateur de dépotage est équipé d'un détecteur de chlore au seuil de détection 100 ppm.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage de bacs est fermé hermétiquement.

Préalablement à tout dépotage, un jaugeage des bacs est réalisé préalablement. L'exploitant valide à son issue la possibilité de dépoter.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Accessibilité des engins

La voirie interne susceptible d'être utilisée par les services d'incendie et de secours est maintenue dégagée.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 11 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN ; aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments.

Cette voirie fait l'objet d'un plan côté tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

5.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 poteaux incendies extérieurs situés à moins de 200 mètres du site .
Chacun de ces hydrants est en capacité de fournir un débit minimum de 90 m³/h durant 2 heures. Le débit en simultané de ces poteaux est au moins de 150 m³/h.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet la preuve de réalisation des tests de débits individuels et simultanés et de capacités au service départemental de secours et d'incendie et à l'inspection des installations classées.

5.3.3 Alarme

Le site est équipé d'une alarme incendie permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, et tout le personnel présent, d'un départ de feu. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter la gestion des alarmes et la levée de doute sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.3.4 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard le 30/06/2026.

L'exploitant prend attache avec les services de la préfecture (SIDPC) en vue de la mise en place d'un plan particulier de secours (PPS) de l'établissement afin de définir les mesures à mettre en place en cas d'accident et ce, compte tenu de l'emplacement d'un site et de son voisinage.

Le scénario majorant et dimensionnant pris en compte pour ce PPS sera le dégagement de gaz toxique chloré suite à une opération de dépotage en considérant une durée d'exposition des populations aux effets toxiques d'une durée de 30 minutes.

5.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations et équipements figurant dans l'étude des dangers référencée CACISEE211528/RACISE04482-06 du 30/04/202 font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles [2 à 8] de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'ensemble des déchets de process issus de l'activité sont préalablement neutralisés dans la station de traitement avant d'être stockés dans la cuve dédiée de 40m³.

Ces déchets sont confiés à un prestataire extérieur dûment autorisé/agrée.

La quantité d'effluents générés sur le site est en moyenne de 600 tonnes par an maximum.

L'exploitant déclare annuellement via l'application « GEREP », ses émissions et déchets en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

6.2 *Production de déchets, tri, recyclage et valorisation*

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Quantité maximale annuelle produite	Nature des déchets
Déchets non dangereux solides	7 tonnes 17 tonnes	DIB bidons, fûts, containers lavés
Déchets dangereux	600 tonnes	Effluents de process

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets liquides entreposés sur le site ne dépasse pas 40 m³.

7 AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 06/07/2019	Tous	Suppression dispositions reprises aux articles 6.2.1 et 6.2.4.
Arrêté de levée de suspension du 24 décembre 2019	Article 1	Suppression dispositions reprises aux articles 3.1 et 7.2

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

8.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

8.3 Exécution

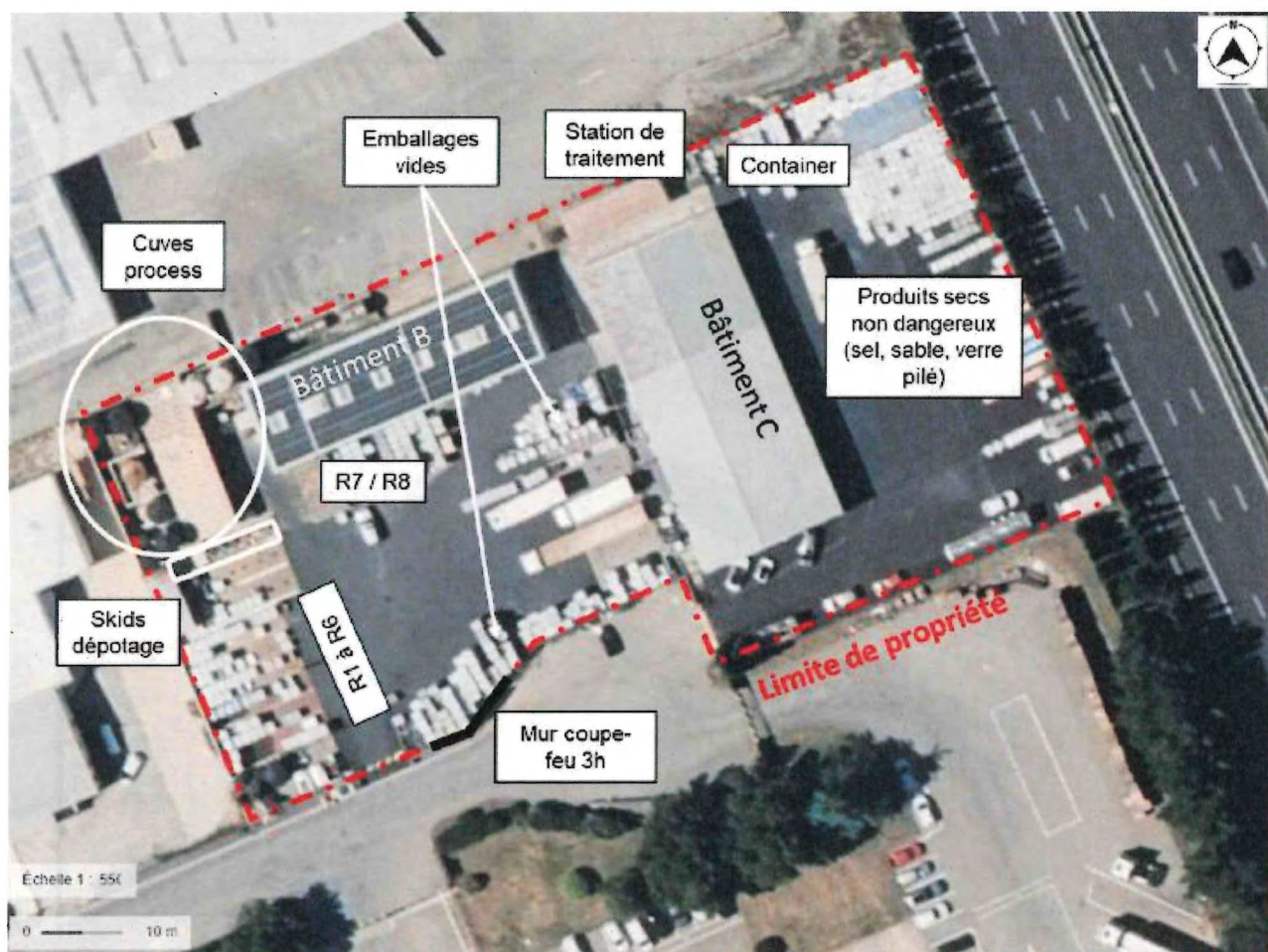
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le **20 FEV. 2026**

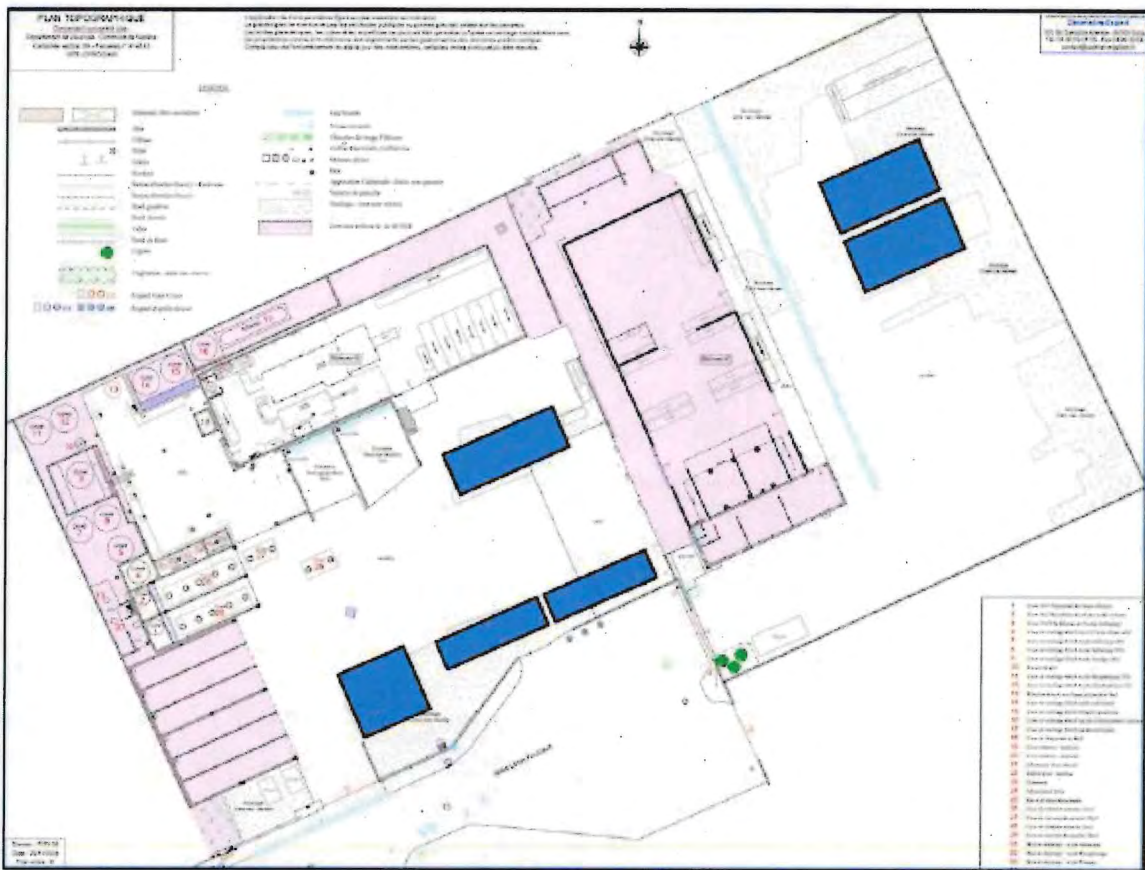
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

Annexe 1 : Aménagement du site (sans l'ouvrage de gestion des eaux incendie à créer)



annexe 2 : Zones de stockage des emballages vides

 Zones de stockage des emballages vides

Annexe 3 : Plan de localisation des piézomètres de surveillance de la nappe



